



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

### PREFECTURE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et  
de la Réglementation

Affaire suivie par : Mme Sylvie DAVORY

Section Elections

Tél. : 02 37 27 70 54

Fax : 02 37 27 72 57

pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

**CIRCULAIRE N°2016-05 du 24 OCT 2016**

**Thème : ELECTIONS**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**

**A**

**Mesdames et Messieurs les Maires du département**  
(en communication à Messieurs les Sous-Préfets de  
Châteaudun, Dreux et Nogent-le-Rotrou)

Objet.-Inscriptions sur les listes électorales

Refer.-Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013.

Aux termes de l'article R 5 du code électoral, pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs sont déposées dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prévoir une permanence aux heures habituelles d'ouverture des bureaux le samedi 31 décembre prochain, afin de recevoir les demandes d'inscription sur les listes électorales. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Pour les mairies habituellement fermées le samedi, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. La durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures.

**Vous veillerez, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer vos administrés de ces horaires.**

Pour les demandes faites par correspondance, la date limite de dépôt des demandes d'inscription s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie, supposant par conséquent que la demande soit transmise avant le 31 décembre 2016 (cf. Civ, 2è, 23 février 1989).

En ce qui concerne enfin les demandes d'inscription en ligne, les communes sont tenues d'accepter toute demande déposée sur le portail mon.service-public.fr avant le 31 décembre à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les communes de prévoir de permanences particulières pour les demandes d'inscriptions déposées par le biais de la téléprocédure. Les communes raccordées doivent veiller à bien traiter l'ensemble des télé dossiers de demandes d'inscription dont elles sont saisies.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

